

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 novembre 2013

A la salle du 1^{er} étage du Centre culturel

Présents : M. D. VAN ROY
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET
M. M. DUBUISSON
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, M. M. LOBET,
Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. F. DE BEER DE LAER
Mme A. BLAISE

Bourgmestre-Président ;

**Echevins ;
Président du CPAS ;**

**Conseillers communaux ;
Directrice générale ff ;**

Le Président ouvre la séance à 20h05' en l'absence de Monsieur Jean-Marc RONVAUX, conseiller communal en retard.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2013 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE, le procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 novembre 2013.

02. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°3 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 88, §2, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 05 novembre 2013 arrêtant la modification budgétaire n° 3 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Considérant que les tableaux de balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire susvisée se présentent comme suit :

<u>Service ordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial / M.B. précédente	3.590.135,96 €	3.590.135,96 €	0 €
Augmentation		6.110,00 €	- 6.110,00 €
Diminution		6.110,00 €	6.110,00 €
Résultat	3.590.135,96 €	3.590.135,96 €	0 €
<u>Service extraordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial / M.B. précédente	386.000,00 €	386.000,00 €	0 €
Augmentation	36.000,00 €	36.000,00 €	0 €
Diminution			0 €
Résultat	422.000,00	422.000,00 €	0 €

Considérant la note explicative des projets de modification budgétaire n° 3 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS d'Eghezée ;

Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation de l'intervention communale ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article unique.

La modification budgétaire n° 3 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 du CPAS d'Eghezée est approuvée.

03. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS DE DANSE ORGANISES PAR L'ACADEMIE D'EGHEZEE - APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les écoles fondamentales communales d'Eghezée ont besoin de locaux pour la programmation de leurs cours de psychomotricité, durant l'année scolaire 2013-2014 ;

Considérant que le centre sportif d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres en journée ;

Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7219/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article unique.

La convention de location du centre sportif d'Eghezée pour l'organisation des cours de psychomotricité des écoles fondamentales communales d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2013-2014, est approuvée.

ANNEXE 1

Vu pour être annexée à la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2013.

La directrice générale ff,

A.BLAISE

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

Convention de location du centre sportif d'Eghezée pour les cours de psychomotricité organisés par les écoles fondamentales communales d'Eghezée.

D'une part
L'a.s.b.l. 'Centre Sportif Eghezée'
sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41)
représentée par le Conseil d'Administration
ET

D'autre part

La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre et Mme Blaise, Directrice Générale f.f. en exécution d'une délibération du Collège Communal du

Il est convenu ce qui suit

Art. 1 – Objet du contrat

Location pour les cours de Psychomotricité (Ecoles Communales)

Jours	Terrain 1	Terrain 2	Terrain 3
Lundi	Néant	Néant	Néant
Mardi	Néant	Néant	Néant
Mercredi	Néant	8h45 à 12h00	8h45 à 12h00
Jeudi	Néant	De 8h45 à 12h00	De 8h45 à 12h00 & De 13h30 à 15h15
Vendredi	Néant	Néant	De 10h30 à 12h00

Art. 2 – Durée du contrat

Du 18 septembre 2013 au 30 juin 2014

Art. 3 – Montant à payer

Une facture intermédiaire au 31 décembre 2013

Le décompte final vous sera transmis en fin de période du présent contrat.

Le tarif horaire est de 5.00 €

Art. 4 – Paiement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire 250-0168666-68 ouvert au nom de l'asbl 'Centre Sportif Eghezée'.

Art. 5 – Directives

Les joueurs et dirigeants devront se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toute directive émanant du Conseil d'Administration ou de son représentant.

Art. 6 – Exemplaires

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire signé par les deux parties.

Art. 7 – Manquements

Tous manquements au présent contrat seront soumis au Conseil d'Administration.

Fait à Eghezée, le 2013

Par ordonnance,

La Directrice Générale f.f.,

A. BLAISE

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

Pour le Conseil d'Administration

Le Président,

R. DELHAISE

04. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS DE PSYCHOMOTRICITE ORGANISES PAR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE – APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les écoles fondamentales communales d'Eghezée ont besoin de locaux pour la programmation de leurs cours d'éducation physique, durant l'année scolaire 2013-2014 ;

Considérant que le centre sportif d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres en journée ;

Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7229/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article unique.

La convention de location du centre sportif d'Eghezée pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles fondamentales communales d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2013-2014, est approuvée.

ANNEXE 1

Vu pour être annexée à la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2013.

La directrice générale ff,

A. BLAISE

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

Convention de location du centre sportif d'Eghezée pour les cours d'éducation physique organisés par les écoles fondamentales communales d'Eghezée.

D'une part

L'a.s.b.l. 'Centre Sportif d'Eghezée'
sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41)
représentée par le Conseil d'Administration
ET

D'autre part

La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre et Mme Blaise, Directrice Générale f.f. en exécution d'une délibération du Collège Communal du

Il est convenu ce qui suit

Art. 1 – Objet du contrat

Location pour les cours d'Education Physique (Ecoles Communales)

Jours	Terrain 1	Terrain 2	Terrain 3
-------	-----------	-----------	-----------

Lundi	13h30 à 15h15	Néant	Néant
Mardi	8h45 à 12h00 & 13h30 à 15h15	8h45 à 12h00 & 13h30 à 15h15	10h30 à 12h00
Mercredi	8h45 à 12h00	Néant	Néant
Jeudi	8h45 à 12h00 & 13h30 à 15h15	Néant	Néant
vendredi	8h45 à 12h00 & 13h30 à 15h15	8h45 à 12h	Néant

Art. 2 – Durée du contrat

Du 16 septembre 2013 au 30 juin 2014

Art. 3 – Montant à payer

Une facture intermédiaire au 31 décembre 2013

Le décompte final vous sera transmis en fin de période du présent contrat.

Le tarif horaire est de 5.00 €

Art. 4 – Paiement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire 250-0168666-68 ouvert au nom de l'asbl 'Centre Sportif Eghezée'.

Art. 5 – Directives

Les joueurs et dirigeants devront se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toute directive émanant du Conseil d'Administration ou de son représentant.

Art. 6 – Exemplaires

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire signé par les deux parties.

Art. 7 – Manquements

Tous manquements au présent contrat seront soumis au Conseil d'Administration.

Fait à Eghezée, le 2013

Par ordonnance,

La Directrice Générale f.f.,

A. BLAISE

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

Pour le Conseil d'Administration

Le Président,

R. DELHAISE

05. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ORGANISES PAR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE – APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Académie d'Eghezée a besoin de locaux pour la programmation de ses cours de danse, durant l'année scolaire 2013-2014;

Considérant que le centre sportif d'Eghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres aux mêmes heures que celles fixées l'année scolaire précédente ;

Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7349/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article unique.

La convention de location du centre sportif d'Eghezée pour l'organisation des cours de danse de l'Académie d'Eghezée, pour la durée de l'année scolaire 2013-2014, est approuvée.

ANNEXE 1

Vu pour être annexée à la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2013.

La directrice générale ff,

A.BLAISE

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

Convention de location du centre sportif d'Eghezée pour les cours de danse organisés par l'académie d'Eghezée.

D'une part

L'a.s.b.l. 'Centre Sportif d'Eghezée'

sise rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée (Tél. 081/51.06.46 – Fax 081/51.06.41)

représentée par le Conseil d'Administration

ET

D'autre part

La commune d'Eghezée, représentée par le Collège Communal, pour lequel agissent Mr Van Roy, Bourgmestre et Mme Blaise, Directrice Générale f.f. en exécution d'une délibération du Collège Communal du

Il est convenu ce qui suit

Art. 1 – Objet du contrat

Location pour la danse (Académie)

Jours	Terrain 4
Lundi	Néant
Mardi	De 16h00 à 20h10
Mercredi	De 13h30 à 15h10
Jeudi	Néant
vendredi	De 16h00 à 21h50
Samedi	De 09h00 à 13h10

Art. 2 – Durée du contrat

Du 4 septembre 2013 au 30 juin 2014

Art. 3 – Montant à payer

Une facture intermédiaire au 31 décembre 2013

Le décompte final vous sera transmis en fin de période du présent contrat.

Le tarif horaire est de 5.00 €

Art. 4 – Paiement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire 250-0168666-68 ouvert au nom de l'asbl 'Centre Sportif Eghezée'.

Art. 5 – Directives

Les joueurs et dirigeants devront se conformer au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toute directive émanant du Conseil d'Administration ou de son représentant.

Art. 6 – Exemplaires

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire signé par les deux parties.

Art. 7 – Manquements

Tous manquements au présent contrat seront soumis au Conseil d'Administration.

Fait à Eghezée, le 2013

Par ordonnance,

La Directrice Générale f.f.,

A. BLAISE

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

Pour le Conseil d'Administration

Le Président,

R. DELHAISE

06. PREZONE DE SECOURS NAGE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE BALISAGE – APPROBATION.

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 63, 7°, 84, § 1^{er}, 119, 209/1 et 221/1 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7,1° ;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu la délibération du 12 octobre 2012 du conseil de la prézone de secours « N.A.G.E. » décidant de s'inscrire dans le cadre de la centrale d'achat de la Direction générale de la Sécurité civile du Service Public Fédéral Intérieur, sous les références de cahier spécial des charges n° II/MAT/A29-271-10, en vue de l'acquisition de quatre (4) véhicules de signalisation compacts ;

Considérant que dans l'attente de la création de la zone de secours, ces véhicules seront utilisés par les services d'incendie de la zone de secours « N.A.G.E. » ;

Considérant qu'un véhicule acquis est destiné à être utilisé par le SRI de la Commune d'Eghezée et qu'il convient en conséquence de s'accorder sur les modalités de cette mise à disposition ;

Considérant le projet de convention établi, tel qu'approuvé en séance du conseil de la prézone de secours « N.A.G.E. » du 5 novembre 2013 ;

Considérant que selon de projet de convention :

« Les taxes, frais de carburant, d'entretien, de réparation et d'assurances, généralement quelconques, relatifs au véhicule mis à disposition sont d'abord acquittés par la commune utilisatrice et, ensuite, intégralement remboursés par la prézone de secours sur base de la production des justificatifs » ;

Qu'il s'agit d'un prêt gratuit au profit de la commune ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de convention de mise à disposition d'un véhicule de balisage au profit du SRI d'Eghezée est approuvé tel qu'annexé.

Article 2 :

Madame la Directrice financière, en concertation avec le Chef de Corps, est chargée de veiller à refacturer à la prézone de secours « N.A.G.E. », l'ensemble des coûts d'utilisation du véhicule.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise à l'attention :

- de Monsieur Dany REQUETTE, Chef de Corps, pour suite voulue ;
- de Madame Laurence BODART, Directrice financière, pour information ;
- du service finances de la Commune, pour information ;
- de la prézone de secours « N.A.G.E. », pour information ;

ANNEXE 1

Vu pour être annexée à la délibération du conseil communal du 28 novembre 2013.

La directrice générale ff,

A.BLAISE

Le Bourgmestre,

D. VAN ROY

Convention de mise à disposition d'un véhicule de balisage

Entre :

La prézone de secours « N.A.G.E. », personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique, telle que visée à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, ici représentée par son Président, Monsieur Maxime PREVOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la prézone du 5 novembre 2013.

Et :

La Commune d'EGHEZEE dont les bureaux sont établis à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention Monsieur Dominique VAN ROY Bourgmestre et Madame Anne BLAISE Directrice générale ff.

Ci après la Commune d'Eghezée» ;

Article 1^{er}

La prézone de secours « N.A.G.E. » met à disposition de la Commune d'EGHEZEE qui accepte, à titre gratuit et de prêt à usage, pour les besoins exclusifs de son service régional d'incendie, un véhicule de balisage.

Ce véhicule de signalisation compact est destiné aux services de secours belges. Il est capable d'amener rapidement deux personnes sur les lieux d'un accident de la route. Il est équipé d'un panneau basculant sur le toit qui peut indiquer par une flèche lumineuse la direction à suivre pour les véhicules venant de l'arrière.

Le véhicule est de type camionnette, urbain, à deux essieux, d'une masse maximale autorisée par le PVA belge de 3,5 tonnes.

Ce véhicule demeure la propriété de la prézone de secours, la commune se charge de le faire immatriculer.

Article 2

Le prêt à usage est consenti dès réception du véhicule dans le cadre de la commande fédérale, à laquelle a souscrit la prézone de secours « N.A.G.E. » et jusqu'à la création de la zone de secours.

Le véhicule est réceptionné par le Coordonnateur et l'Officier responsable du SRI concerné.

Chacune des parties a néanmoins la faculté de mettre fin à la convention de prêt à usage, moyennant un préavis de trois mois donné par courrier recommandé.

Article 3

Les taxes, frais de carburant, d'entretien, de réparation et d'assurances, généralement quelconques, relatifs au véhicule mis à disposition sont d'abord acquittés par la commune utilisatrice et, ensuite, intégralement remboursés par la prézone de secours sur base de la production des justificatifs.

Les déclarations de créance sont à adresser à l'attention de :

Monsieur Jean Sébastien DETRY Gestionnaire financier de la prézone de secours NAGE rue des Bourgeois, 10 à 5000 NAMUR Tel : 081/24.60.44

Les factures sont acquittées dans les 30 jours.

Article 4

La commune utilisatrice fait assurer le véhicule en Responsabilité civile, dégâts matériels, vol, incendie, bris de vitre et Omnium, auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

En cas de sinistre total l'indemnité revient à la prézone de secours.

En cas d'accident, la prézone de secours prend en charge la franchise éventuelle.

Article 5

Dès création de la zone de secours, ledit véhicule de balisage lui sera transféré de plein droit et à titre gratuit en propriété conformément aux dispositions de l'article 209/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Pour la Prézone de secours « N.A.G.E » ;

Son Président

Maxime PREVOT

Pour le Collège communal,

La Directrice générale ff Le Bourgmestre

A. BLAISE D. VAN ROY

07. ASBL « TERRE » - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION - APPROBATION.

VU l'article L1123-23, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009, déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant la lettre du 09 septembre 2013 par laquelle M. Willam WAUTERS, administrateur délégué de l'asbl TERRE, ayant son siège à 4040 HERSTAL, Avenue de Milmort, n°690, propose à la commune d'Eghezée, conformément à l'article 14 bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, d'adhérer à son projet de convention pour une durée de 2 ans, à partir du 1^{er} octobre 2013 ;

Considérant que le projet de convention comprend les dispositions minimales prévues à l'annexe 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 susvisé ;

Considérant que la collecte des déchets textiles sur la commune d'Eghezée est organisée par le biais de bulles à textiles, à l'exclusion de la collecte en porte-à-porte ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique.

La convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers à conclure avec l'asbl OXFAM telle qu'annexée est approuvée.

ANNEXE 1

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers.

Entre :

La commune de 5310 EGHEZEE

représentée par : Dominique VAN ROY, bourgmestre et Anne BLAISE, directrice générale ff,

Adresse : Route de Gembloux, n°43

Code Postal : 5310 Ville : EGHEZEE

Téléphone : 081/810 144 Fax : 081/812 835

E-mail : info@eghezee.be

dénommée ci-après "la commune", d'une part,

et :

TERRE asbl

Rue de Milmort, n°690

4040 HERSTAL

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par WAUTERS William, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2009-07-22-02 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes

en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est également responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le service environnement de la commune est désigné pour exercer un contrôle sur le respect de la présente convention.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2013 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Fait à Eghezée en trois exemplaires, le 03 décembre 2013.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

08. SUBSIDES DESTINES A COUVRIR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CLUBS SPORTIFS DE LA COMMUNE D'EGHEZEE – OCTROI.

VU les articles L 1122-30, L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la volonté d'apporter une aide financière pour les frais de fonctionnement rencontrés par les clubs sportifs de la commune d'Eghezée qui encadrent et forment des jeunes sportifs âgés de moins de dix-huit ans ;

Considérant le formulaire transmis par chacun des clubs dans le cadre de l'attribution de subsides destinés à couvrir leurs frais de fonctionnement :

Considérant les pièces annexées à ce formulaire à savoir, des justificatifs relatifs aux frais de fonctionnement de l'année 2013 et un listing des membres du club ;

Considérant que le calcul de répartition des subsides se base sur des points attribués en fonction du nombre de jeunes affiliés au club âgés de moins de dix-huit ans et évoluant dans les équipes ou groupes de jeunes;

Considérant que les subventions précédentes octroyées aux différents clubs ont été justifiées;

Considérant le crédit de 22000 € prévu à l'article 764/332-02 du budget 2013;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article unique

Les subsides destinés à couvrir les frais de fonctionnement des associations sportives de la commune d'Eghezée sont répartis comme suit :

Association de fait ACNAM, aikido	672 €
Association de fait ALEMANIA TAVIERS, football en salle	288 €
Asbl B.C. EGHEZEE, basket	2 114 €
Association de fait BADCLUB EGHEZEE, badminton	961 €
Asbl E.A.G., gymnastique	4 131 €
Asbl F.C. SAINT-GERMAIN, football	288 €
Asbl J.S. EGHEZEE, football	961 €
Asbl JEUNESSE TAVIETOISE, football	961 €
Association de fait JUDO CLUB EGHEZEE, judo	1 441 €
Asbl JU-JUTSU TRADITIONNEL EGHEZEE, ju-jitsu	576 €
Asbl MOO DO FIGHTING EGHEZEE, moo do fighting	865 €
Association de fait PELOTE WARETOISE, balle pelote	480 €
Asbl R.A.C. LEUZE, football	1 921 €
Asbl R.J. AISCHE, football	3 651 €
Asbl T.T. HARLUE, tennis de table	480 €
Asbl T.T. LEUZE 65, tennis de table	672 €
Asbl, TRADITIONAL SHOTOKAN KARATE EGHEZEE, karaté	576 €
Asbl WA-JUTSU CLUB EGHEZEE, wa-jitsu	961 €

09. SUBSIDE 2013 - ASBL « ECRIN » - OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune d'Eghezée a confié à l'asbl ECRIN l'organisation de manifestations culturelles et la gestion ou l'exploitation de tous les établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative ;

Considérant que l'asbl ECRIN a pour objet de promouvoir le développement culturel de l'entité d'Eghezée ;

Considérant la demande écrite du 6 novembre 2013 de M. Benoît Raoult, animateur directeur du Centre culturel d'Eghezée sollicitant un subside pour l'année 2013 ;

Considérant le souhait de l'asbl ECRIN de réaliser divers travaux au centre culturel d'Eghezée qui seraient subsidiés, à savoir principalement compléter le matériel son et vidéo ;

Considérant qu'un crédit de 3 500 € est prévu à l'article 762/512-51 - 20130075 du budget extraordinaire 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE,

Article 1

Un subside de 3.500 € est octroyé à l'asbl ECRIN afin de couvrir les frais relatifs à l'acquisition de matériel son et vidéo principalement.

Article 2

La dépense est engagée à l'article 762/512-51 - 20130075 du budget extraordinaire 2013

Article 3

Le versement du subside est effectué sur le compte n° 068-2215639-89 ouvert au nom de l'Asbl ECRIN

Article 4

L'asbl ECRIN est tenue de produire les justificatifs relatifs au subside dont elle est bénéficiaire pour le 31 janvier 2014.

10. SUBSIDE 2013 – ASBL « ECRIN – TERRE FRANCHE » - OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'asbl Terre Franche est le Centre d'Expression et de Créativité de l'asbl ECRIN, Centre culturel d'Eghezée ;

Considérant que l'asbl Terre Franche a pour mission de rendre les outils actuels d'expressions artistiques accessibles à tous et de proposer au public une participation active à la vie artistique et culturelle de notre région dans un environnement adapté ;

Considérant que le CEC Terre Franche, par l'intermédiaire de M. Benoît Raoul, animateur-directeur du Centre culturel d'Eghezée sollicite un subside pour couvrir des frais d'équipement des ateliers, des bureaux et de compléter le matériel informatique ;

Considérant le souhait de l'asbl Terre Franche d'obtenir un subside afin de couvrir ces acquisitions ;

Considérant qu'un crédit de 4 000 € est prévu à l'article 762/512-51 - 20130074 du budget extraordinaire 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE,

Article 1

Un subside de 4 000 € est octroyé à l'asbl Terre Franche afin de financer ces acquisitions nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'association et à la réalisation d'activités théâtrales.

Article 2

La dépense est engagée à l'article 762/512-51 - 20130074 du budget extraordinaire 2013.

Article 3

Le versement du subside est effectué sur le compte n° 068-2118028-60 ouvert au nom de l'Asbl Terre Franche.

Article 4

Les justificatifs à l'emploi du subside doivent être transmis à l'administration communale pour le 31 janvier 2014.

11. SUBSIDE 2013 – ASBL « CLUB DES JEUNES D'EGHEZEE » - OCTROI.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Fabian DE BEER DE LAER, intéressé par la délibération quitte la séance ;

Vu les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de soutenir des activités destinées à la jeunesse sur son territoire ;

Considérant que le Club des Jeunes a emménagé dans des nouveaux locaux l'an passé ;

Considérant que dans le cadre de cet emménagement, le Club des jeunes d'Eghezée a déjà pu réaliser divers travaux de restauration de ses locaux ;

Considérant la demande écrite du 1^{er} novembre 2013 de Monsieur Fabien de BEER DE LAER sollicitant une aide financière pour couvrir les frais d'isolation, installation sanitaire, électricité, ... ;

Considérant le souhait du Club des Jeunes d'Eghezée d'obtenir un subside afin de couvrir ces divers frais ;

Considérant qu'un crédit de 4 000 € est prévu à l'article 761/512-51 - 20130072 du budget extraordinaire 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE,

Article 1

Un subside de 4.000 € est octroyé au Club des Jeunes d'Eghezée afin de couvrir les frais relatifs à la rénovation des locaux.

Article 2

La dépense est engagée à l'article 761/512-51 - 20130072 du budget extraordinaire 2013

Article 3

Le versement du subside est effectué sur le compte BE89 7320 2309 9185 ouvert au nom de du Club des Jeunes d'Eghezée.

Article 4

Le Club des Jeunes d'Eghezée est tenue de produire les justificatifs relatifs au subside dont elle est bénéficiaire pour le 31 janvier 2014.

12. SUBSIDE 2013 – ASBL « LES AMIS DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE D'EGHEZEE » - OCTROI.

VU les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les activités sociales et culturelles de l'asbl Les Amis de l'Académie de Musique d'Eghezée ayant son siège social à 5310 Eghezée, Rue de la Gare, 1, organisées en faveur des quelque 800 élèves de l'Académie et de leur famille : prêt et achat d'instruments, organisation de stages, aide aux familles nombreuses, organisation d'événements artistiques et conviviaux, publication d'un périodique d'informations, gestion d'une bibliothèque-médiathèque bien fournie, aide aux voyages culturels des élèves, ... ;

Considérant que de telles initiatives favorisent l'accès à la culture ;

Considérant qu'un crédit de 4.788 € a été voté à cet effet à l'article 76203/332-02 du budget 2013 ;

Considérant que les pièces justifiant l'utilisation du subside octroyé à l'association en 2012 ont été transmises à l'Administration communale d'Eghezée en date du 11 mars 2013 et vérifiées par le Collège communal en sa séance du 30 avril 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1

Un subside de 4.788 € est octroyé à l'asbl Les Amis de l'Académie de Musique d'Eghezée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association et les frais liés à la gestion de la bibliothèque-médiathèque de l'Académie.

Article 2

La dépense est engagée à l'article 76203/332-02 du budget ordinaire 2013.

Article 3

Le versement du subside est effectué sur le compte BE33 0000 0767 7346 de l'asbl Les Amis de l'Académie de Musique d'Eghezée.

Article 4

L'association est tenue d'utiliser le subside 2013 aux fins pour lesquelles il a été octroyé et de transmettre les justificatifs à l'emploi de ce subside à l'Administration communale d'Eghezée pour le 31 mars 2014 au plus tard. A défaut, le subside doit être restitué.

13. DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE A SAINT-GERMAIN.

VU l'article L 1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, modifié par l'article unique du décret du 03 juillet 1986 ;

Vu la décision du collège communal du 23 juillet 2013 proposant de dénommer la voirie créée à l'occasion de la délivrance du permis de lotir PL495-12/09 à Saint Germain par le collège communal en date du 8 mai 2012, "Rue du Pré Saint-Germain" ;

Vu l'avis favorable du 28 août 2013 émis par la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article unique :

La nouvelle voie publique, créée dans le cadre du lotissement (PL n° 495-12/09) situé à Saint-Germain, route de Perwez, rue du Mollinat et rue Alexandre Denil, est dénommée : "Rue du Pré Saint-Germain".

14. AIDES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – RECONDUCTION DU NOMBRE DE POINTS AU 01.01.2014 ET AU 01.01.2015 – INFORMATION.

VU le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 susvisé ;

Considérant le courrier du 25 juillet 2013 de Monsieur André ANTOINE, Ministre de l'Emploi, relative au calcul des points A.P.E. pour 2014 et 2015 et plus particulièrement à la reconduction automatique du nombre de points A.P.E. en 2014 et 2015 ;

Considérant que le nombre de points dont la Commune d'Eghezée a bénéficié du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 et du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 s'élève à 170 points dont 5 points octroyés en vue de pérenniser le dispositif du Plan communal pour l'emploi 2007, hormis cession et réception de points ;

PREND CONNAISSANCE de la reconduction automatique du nombre de points A.P.E. en 2014 et 2015, à savoir 170 points, conformément au courrier du 25 juillet 2013 de Monsieur André ANTOINE, Ministre de l'Emploi.

15. DECLARATION DE VACANCE D'UN POSTE DE CAPORAL VOLONTAIRE AU SERVICE REGIONAL D'INCENDIE D'EGHEZEE.

VU les articles L1122-21, L1122-27, al.4, L1213-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 6, 17, 18, 19, du règlement relatif à l'organisation du service d'incendie arrêté par le conseil communal du 5 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 29 août 2013 relatif à la démission honorable d'un caporal volontaire, au 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant que l'arrêté précité a eu pour effet de libérer un poste de caporal volontaire au service régional d'incendie d'Eghezée ;

Considérant le courrier du 11 septembre 2013 par lequel Monsieur Daniel REQUETTE, capitaine, chef de corps du service régional d'incendie d'Eghezée, sollicite de déclarer vacant un poste de caporal volontaire et de pourvoir à celui-ci par voie de promotion ;

Considérant qu'actuellement 6 personnes sont engagées à titre effectif au grade de caporal volontaire au service régional d'incendie d'Eghezée ;

Considérant que le cadre du service régional d'incendie d'Eghezée comprend 7 postes de caporal volontaire et qu'il convient en vue de préserver l'efficacité du service, de consolider la pyramide des grades au sein de ce service ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

Un poste de caporal volontaire est déclaré vacant au service régional d'incendie d'Eghezée, à la date du 1^{er} septembre 2013.

Article 2.

Le poste visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est à pourvoir par voie de promotion.

Article 3.

Un appel à candidature pour le poste visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est lancé par note de service adressée aux membres du service régional d'incendie d'Eghezée.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 20 décembre 2013.

Article 4.

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;

Monsieur le Capitaine, chef de corps du service régional d'incendie d'Eghezée.

16. INTERCOMMUNALES – ASSEMBLEES GENERALES :

A) BEP

VU les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

➤ Pour la majorité : Mmes V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M. LADRIERE et Mr Thierry JACQUEMIN

➤ Pour la minorité : Mrs Eddy DEMAIN et G. VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux Assemblées Générales de la société Intercommunale BEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 par lettre du 8 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Plan stratégique triennal 2014-2015-2016

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2014.

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Georges BALON-PERIN en qualité d'administrateur représentant la province en remplacement de Madame Laurence LAMBERT.

Charge les délégués à l'assemblée générale du 17 décembre 2013 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale BEP.

B) BEP CREMATORIUM

VU les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

➤ Pour la majorité : Mme, M. LADRIERE, Mrs L. ABSIL, Thierry JACQUEMIN

➤ Pour la minorité : Mrs B. DE HERTOUGH et S. DECAMP

comme délégués aux Assemblées Générales de la société Intercommunale BEP CREMATORIUM qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 par lettre du 8 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Plan stratégique triennal 2014-2015-2016

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2014.

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la fixation des émoluments du Président et du jeton de présence Administrateurs.

Charge les délégués à l'assemblée générale du 17 décembre 2013 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale BEP CREMATORIUM.

C) BEP ENVIRONNEMENT

VU les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

➤ Pour la majorité : Mmes, M. LADRIERE, V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, Mr Thierry JACQUEMIN

➤ Pour la minorité : Mrs B. DE HERTOUGH et S. DECAMP

comme délégués aux Assemblées Générales de la société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 par lettre du 8 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Plan stratégique triennal 2014-2015-2016

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2014.

Charge les délégués à l'assemblée générale du 17 décembre 2013 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

D) BEP EXPANSION ECONOMIQUE

VU les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

➤ Pour la majorité : Mme, M. LADRIERE, Mrs Thierry JACQUEMIN et L. ABSIL

➤ Pour la minorité : Mr B. DE HERTOUGH et Mme M. RUOL

comme délégués aux Assemblées Générales de la société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 par lettre du 8 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le Plan stratégique triennal 2014-2015-2016

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Monsieur Benjamin CONSTANTINI en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" en remplacement de Monsieur Vincent SAMPAOLI.

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la désignation de Madame Laurence LAMBERT en qualité d'administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges BALON-PERIN.

Charge les délégués à l'assemblée générale du 17 décembre 2013 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

E) IDEFIN

VU les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les délibérations du conseil communal du 24 janvier 2013 relatives à la désignation de représentants du conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXET

Pour la minorité : Mmes Myriam PIROTTE et Muriel RUOL

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2013 par lettre du 14 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2013

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique pluriannuel 2014 – 2015 - 2016.

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2014

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 17 décembre 2013 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2013.

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale IDEFIN.

F) IMIO

Vu les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant :

Pour la majorité :

- M. R. DELHAISE, échevin, domicilié rue de la Terre Franche, 8 à 5310 LONGCHAMPS (EPV);
- M. M. LOBET, conseiller communal, domicilié rue des Bruyères, 223 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (EPV) ;
- M. D. HOUGARDY, conseiller communal, domicilié route de Namêche, 39 à 5310 LEUZE (EPV) ;

Pour la minorité :

- M. B. DE HERTOIGH, conseiller communal, domicilié rue de la Vallée, 52 à 5310 HANRET (ECOLO)
- M. R. RUOL, conseillère communale, domiciliée rue Gaston Dancot, 61 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (ECOLO)

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du mardi 17 décembre 2013 par courrier daté du 12 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour ;

Avec 22 voix pour celles MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE ; E. DEMAÏN, L. ABSIL, Mme V. PETIT – LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM S. DECAMP, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, F. DE BEER DE LAER, D. VAN ROY et 2 abstentions celles de M. B DE HERTOIGH et Mme M. RUOL.

DECIDE

De prendre connaissance du plan stratégique 2014-2016 ;

D'approuver le budget 2014 ;

D'approuver les conditions de rémunération des administrateurs

De prendre connaissance de la désignation des nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs.

Charge les délégués à l'assemblée générale du 17 décembre 2013 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 28 novembre 2013 ;

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale IMIO.

G) IMAJE

VU les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 24 janvier 2013 relative à la désignation des représentants du conseil communal aux diverses assemblées générales de l'Intercommunale Imaje ;

Considérant que les représentants sont :

pour la majorité : Mme SIMON Catherine, Mr LOBET Michaël et Mme VERCOUTERE Véronique

pour la minorité : Mme PIROTTE Myriam et Mme RUOL Muriel

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale annuelle fixée au lundi 16 décembre 2013 ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée et les pièces y relatives ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

D'approuver le plan stratégique 2014 ;

D'approuver le budget 2014 ;

D'approuver l'indexation barémique de la participation financière des affiliés ;

D'approuver la démission et désignation de représentants à l'Assemblée Générale ;

D'approuver l'affiliation de la Commune de Dinant : ratification.

DECIDE, par 20 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE ; E. DEMAÏN, L. ABSIL, Mme V. PETIT – LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM S. DECAMP, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, DE BEER DE LAER, D. VAN ROY et 4 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. B. DE HERTOIGH, Mme R. RUOL

D'approuver la décision du Comité de Rémunération relatives aux jetons de présence et aux indemnités.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 16 décembre 2013 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2013.

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale IMAJE.

H) INASEP

VU les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner :

➤ Pour la majorité : Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, Mrs L. ABSIL, Thierry JACQUEMIN

➤ Pour la minorité : Mrs B. DE HERTOIGH et G. VAN DEN BROUCKE

comme délégués aux Assemblées Générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2013 par lettre du 31 octobre 2013, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique triennal 2014-2015-2016

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2014

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage des membres présents.

Demande de souscriptions de parts "G" de la SPGE.

A l'unanimité, d'approuver le rapport du Comité de rémunération et proposition de modification de l'article 37 des statuts de l'INASEP (à l'intervention de notre Notaire Maître REMON de Jambes)

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la confirmation de la nomination de Madame Christine POULIN comme administratrice INASEP.

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la ratification de la décision du Conseil d'Administration du 18/09/2013 d'affilier le CPAS de Florennes au service d'Etudes INASEP

Charge les délégués à l'assemblée générale du 18 décembre 2013 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'INASEP.

**17. TRANSFORMATION DE LA CHAPELLE SAINT PIERRE DE FRANQUENEE EN CHAPELLE MUSICALE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS AINSI QUE DE L'AVIS DE MARCHE ET
FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

- Exposé du point par Monsieur Olivier Moinnet.
- Intervention :

Entend l'intervention de Monsieur Catinus qui estime que le projet est très coûteux. Il plaide pour la construction d'un nouveau bâtiment mieux adapté à Hanret, à côté de la petite académie. Quant aux travaux à réaliser, ils devraient se limiter à la conservation de l'enveloppe extérieure (partie subsidiée).

Entend l'intervention de Monsieur Decamp qui s'inquiète d'éventuelles nuisances sonores et de l'absence de parking à proximité du site.

- Décision

VU les articles L1124-40, § 1^{er}, 3^o, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1992 relatif au classement comme Monument, les façades et les toitures de la chapelle Saint-Pierre à Francquenée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés ;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 80 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant que le taux d'intervention financière du Gouvernement Wallon est fixé à 80% du montant de l'investissement relatif à la restauration de l'enveloppe extérieure, soit un subside estimé de 222.889,67 € tva comprise ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2012, l'Evêché de Namur a autorisé la désaffectation de l'église de Francquenée ;

Considérant le certificat de patrimoine favorable délivré le 25 mai 2012 ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, appelés à régir le marché des travaux de transformation de la chapelle Saint-Pierre à Francquenée en chapelle musicale, établis par la sprl Rummel Defaut Architecture, auteur de projet;

Considérant que le montant estimé des travaux, T.V.A. comprise, s'élève à 723.267,81 € ;

Considérant l'avis de légalité sur le projet établi le 27 novembre 2013 par la directrice financière ;

Considérant que les crédits destinés à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 773/723-60 – projet 20110036, du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

Avec 22 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE ; E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT – LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM S. DECAMP, B DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. F. DE BEER DE LAER, D. VAN ROY et 2 voix contre celles de M. A. CATINUS et Mme P. BRABANT,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de transformation de la chapelle Saint-Pierre à Francquenée en chapelle musicale est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 723.267,81 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant l'adjudication ouverte.

Article 3 :

Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, établis par l'auteur de projet, sont approuvés.

**18. ACQUISITION DE MATERIAUX NECESSAIRES A LA MISE EN PEINTURE DE LA SALLE « LES CALBASSIS » A AISCHE-
EN-REFAIL.
APPROBATION DU PROJET, DE CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1^o, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures, établi par les services communaux, et relatif à l'acquisition de matériaux nécessaires à la mise en peinture de la salle communale « Les Calbassis » à Aishe-en-Refail ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 2.700 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 124/724-60 – projet 20130011 du budget extraordinaire de l'exercice 2013, permet de supporter cette dépense ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de matériaux nécessaires à la mise en peinture de la salle communale « Les Calbassis », est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 2.700 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de matériaux nécessaires à la mise en peinture de la salle « les Calbassis » à Aische-en-Refail - Réf. : F.941
(procédure négociée sans publicité)

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Peinture mate haute qualité pour murs intérieurs (de type Paracem DECO ou similaire) et Peinture de type Fassilux SATINE

Fournir les fiches de sécurité, les fiches d'application

Quantités à fournir :

- 1) 6 x10 litres de couleur acrylique type Paracem DECO Mat (teinte 90YY 48/650)
- 2) 7 x 10 litres de couleur acrylique type Paracem DECO Mat (teinte 20YY 66/066)
- 3) 1 x 2,5 litres de couleur à base solvantée type Fassilux Satine (teinte 20YY 66/066)
- 4) 12 x 2,5 litres de couleur à base solvantée type Fassilux Satine (teinte 20YY 39/130)
- 5) 1 x 2,5 litres de couleur à base solvantée type Fassilux Satine (teinte 68YR 28/701)
- 6) 1 x 1 litre de couleur à base solvantée type Fassilux Satine (teinte 68YR 28/701)
- 7) 1 x 2,5 litres de couleur à base solvantée type Fassilux Satine (teinte 26YR 14/548)
- 8) 1 x 1 litre de couleur à base solvantée type Fassilux Satine (teinte 26YR 14/548)
- 9) Matériel divers (pinceaux, rouleaux,

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : maximum 10 jours ouvrables

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Département de la voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, Chef du Service voirie (081/81.26.56)

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,

- La palette de couleurs

Ils seront accompagnés éventuellement du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Mme Boulanger Marie-Jeanne, employée d'administration – Service Travaux (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail marie-jeanne.boulanger@eghezee.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures de matériaux nécessaires à la mise en peinture de la salle « Les Calbassis » à Aische-en-Refail - F.941

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

.....

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à la mise en peinture de la salle « Les Calbassis » à Aische-en-Refail – F.941, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

		Quantité	Prix unitaire	Montant
1	couleur acrylique type Paracem DECO Mat (teinte 90YY 48/650) en 10 litres	6		
2	couleur acrylique type Paracem DECO Mat (teinte 20YY 66/066) en 10 litres	7		
3	couleur à base solvantée type Fassilux Satine (teinte 20YY 66/066) en 2,5 litres	1		
4	couleur à base solvantée type Fassilux Satine (teinte 20YY 39/130) en 2,5 litres	12		
5	couleur à base solvantée type Fassilux Satine (teinte 68YR 28/701) en 2,5 litres	1		

6	couleur à base solvantée type Fassilux Satine (teinte 68YR 28/701) en 1 litre	1		
7	couleur à base solvantée type Fassilux Satine (teinte 26YR 14/548) en 2,5 litres	1		
8	couleur à base solvantée type Fassilux Satine (teinte 26YR 14/548) en 1 litre	1		
9	Matériel divers (pinceaux, rouleaux,...)	SàJ	200	200
			TOTAL hors tva	
			TVA 21%	
			Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

**19. ACQUISITION DE MATERIAUX NECESSAIRES A LA MISE EN PEINTURE A L'ECOLE COMMUNALE DE TAVIERS.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION.**

Vu l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures, établi par les services communaux, et relatif à l'acquisition de matériaux nécessaires à la mise en peinture du hall et de la cage d'escalier de l'école communale de Taviens ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 1.000 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 722/724-60 – projet 20130059 du budget extraordinaire de l'exercice 2013

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'acquisition de matériaux nécessaires à la mise en peinture du hall et de la cage d'escalier de l'école communale de Taviens est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 1.000 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de matériaux nécessaires à la mise en peinture du hall et de la cage d'escalier de l'école communale de Taviens - Réf. : F.944
(procédure négociée sans publicité)

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Peinture acrylique satinée pour boiseries et murs intérieurs et extérieurs

Liant 100% de résines acryliques, aspect satiné, teintée, dont la densité à 20° est de +/- 1.62, valeur extrait sec en poids : +/- 55% et en volume +/- 37%

Fournir les fiches de sécurité, les fiches d'application

La/les teintes seront déterminées lors de la commande

Quantités à fournir :

1) 20 litres de couleur

2) Matériel divers (pinceaux, rouleaux,)

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Délai de livraison

Le délai de livraison : maximum 10 jours ouvrables

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Département de la voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, Chef du Service voirie (081/81.26.56)

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,
- La palette de couleurs

Ils seront accompagnés éventuellement du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Mme Boulanger Marie-Jeanne, employée d'administration – Service Travaux (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail marie-jeanne.boulanger@eghezee.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures de matériaux nécessaires à la mise en peinture du hall et de la cage d'escalier de l'école communale de Tavieres- F.944

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

.....

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à la mise en peinture du hall et de la cage d'escalier de l'école communale de Tavieres – F.944, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes

		Quantité	Prix unitaire	Montant
1	Couleur acrylique satinée pour boiseries et murs intérieurs et extérieurs	20 L		
2	Matériel divers (pinceaux, rouleaux,...)	SàJ	100	100
			TOTAL hors tva	
			TVA 21%	
			Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°.....

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

**20. ACQUISITION D'UN APPAREIL PHOTO DESTINE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE.
ADHESION AU MARCHÉ PUBLIC LANCE PAR LE SPW-DGT2 – MARCHÉ T2.05.01/MAC/13-01.**

VU les articles L1122-30 et L1222-3, al.1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 août 2010, d'approuver les termes de la convention, à conclure entre l'Administration communale d'Eghezée et le S.P.W. – DGT2, relative à la centrale des marchés ;

Considérant le marché public par procédure négociée sans publicité passé par le S.P.W. – DGT2 (T2.05.01/MAC/13-01) pour l'acquisition d'appareils photos numériques, et dont l'adjudicataire désigné est la s.a. Brisbois Photo Vidéo ayant son siège à 5100 Jambes, Avenue Jean Maternelle, 130 ;

Considérant que la date de validité du marché expire le 16 mai 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un appareil photos destiné au service technique – Département de la voirie ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché, s'élève à 164,43 € TVA incluse ;

Considérant que le crédit disponible à l'article 421/744-51 – projet 20130035 du budget extraordinaire de l'exercice 2013, permet de supporter cette dépense ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal adhère au marché public passé par le Service Public de Wallonie – (T2.05.01/MAC/13-01) pour l'acquisition d'un appareil photos numériques, destiné au service technique – Département de la voirie, pour un montant total estimé de 164,43 € tva comprise.

**21. RENFORCEMENT DU COMPTEUR ELECTRIQUE DU BATIMENT « TERRE FRANCHE » A LONGCHAMPS.
APPROBATION DU PROJET ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU les articles L1113-1, et L122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1,1°,a et f, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant que dans le cadre de la rénovation du bâtiment communal sis Place de Longchamps, 13 à Longchamps, occupé par l'asbl « Terre Franche » à Longchamps, la question de la puissance électrique n'avait pas été soulevée ;
Considérant qu'il est apparu lors de plusieurs manifestations que la puissance du compteur existant n'était pas suffisante, notamment, lors de l'occupation simultanée de tous les locaux et l'utilisation de matériel d'éclairage du théâtre ;
Considérant qu'afin d'assurer une utilisation optimale des installations mises à disposition de l'asbl « Terre Franche », il est nécessaire de renforcer le compteur électrique actuel ;
Considérant le devis établi le 04 septembre 2013 par l'Intercommunale IDEG, au montant de 2.465,25 € tva comprise, et relatif au renforcement du compteur électrique basse tension du bâtiment communal sis à Longchamps, Place de Longchamps, 13 et occupé par l'asbl « Terre Franche » ;
Considérant que le montant total du marché est inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que la dépense est prévue à l'article 124/724-60 – projet 20130013 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er} :
Le projet relatif renforcement du compteur électrique basse tension du bâtiment communal sis à Longchamps, Place de Longchamps, 13 et occupé par l'asbl « Terre Franche », est approuvé au montant total de 2.465,25 € tva comprise.
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

**22. MARCHE DE TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE PLATE SITUEE AU DESSUS DU LOCAL DE L'ONE ET DE LA CUISINE DE L'ECOLE COMMUNALE DE LEUZE.
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 29 OCTOBRE 2013 EN VERTU DE L'ARTICLE L1222-3,
ALINEA 3, DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION.**

VU les articles L1122-30 et L1222-3, al.3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que suite au problème de fuite rencontré à la toiture au niveau du local de l'ONE situé dans le bâtiment de l'école communale de Leuze, les services communaux ont effectués dans le courant du mois de mars 2013, une réparation de l'étanchéité bitumeuse à l'endroit présumé de la fuite ;
Considérant que les pluies de ces derniers mois ont refait apparaître une fuite au même endroit ;
Considérant qu'il est judicieux, compte tenu de la physionomie de la toiture, de procéder à un remplacement complet de l'étanchéité de la toiture plate située au dessus du local ONE et de la cuisine de l'école communale de Leuze, et que cette intervention comprend également le remplacement de 2 petits versants de toiture en éternit de façon à assurer une continuité parfaite de l'étanchéité ;
Considérant que le local destiné aux consultations médicales de l'ONE doit être opérationnel le plus rapidement possible, que l'intervention en toiture devient de plus en plus incertaine vu l'approche de l'hiver et qu'il est donc urgent de réaliser les réparations dans les plus brefs délais ;
Considérant que la séance du conseil communal était prévue le 28 novembre 2013, et qu'il est dès lors urgent et indispensable que le collège exerce d'initiative les pouvoirs du conseil communal pour le choix du mode de passation du marché de travaux et la fixation des conditions ;
Considérant que les services communaux ont établis un cahier spécial des charges appelé à régir le marché de travaux de réfection de la toiture plate située au dessus du local de l'ONE et de la cuisine de l'école communale de Leuze, route de Namèche, 12 à 5130 Leuze ;
Considérant que le collège communal du 29 octobre 2013 a eu recours à l'article L1222-3, alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, décidant :
1) d'approuver le projet des travaux au montant estimé à titre indicatif à 2.239,32 € tva comprise ;
2) de fixer comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publicité ;
3) de consulter les entreprises suivantes, et de fixer les date et heure ultimes pour la remise des offres au 18 novembre 2013 à 10 heures :
- Toiture MAUEN sprl, rue Georges Cosse, 12 à 5380 Fernelmont ;
- Toiture DILLEN Dimitri, rue Dangotte, 37 à 5310 Dhuy ;
- Toitures MATHY, route de Champion 248 à 5310 Warêt-la-Chaussée ;
Considérant que le crédit disponible à l'article 722/724-60 – projet 20130062 du budget extraordinaire de l'exercice 2013, permet de supporter cette dépense ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal prend acte des décisions prises par le collège communal en séance du 29 octobre 2013, en application de l'article L1222-3, alinéa 3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Monsieur Jean-Marc RONVAUX, conseiller communal entre en séance et y participe.

23. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE – COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Bolinne a transmis son compte 2012 en date du 22 août 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 6.911,49 €

Dépenses : 6.429,11 €

Excédent : 482,38 €

Subside communal ordinaire : 3.086,37 €

Considérant le rapport du service finances établi le 25 octobre 2013;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve :

- inscrire à l'article 19 (rec) le reliquat du compte 2011 tel que approuvé par le collège provincial, soit 3.374,77 €
- inscrire à l'art 11 d (dép) 'Annuaire du diocèse' la facture jointe, soit 18 €
- rectifier l'article 13 (dép) 'Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires' suivant le total des pièces

24. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN – COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Saint-Germain a transmis son compte 2012 en date du 10 octobre 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 14.348,93 €

Dépenses : 7.298,59 €

Excédent : 7.050,34 €

Subside communal ordinaire : 5.440,52 €

Considérant le rapport du service finances établi le 21 octobre 2013;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve

- de rectifier l'art 33 (dép) 'entretien et réparation des cloches' suivant le montant de la facture jointe, soit 199,43 €
- d'inscrire à l'art 35 (dép) 'entretien et réparation autres' le montant des factures jointes, soit 171,48 €

25. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL – COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église d'Aische-En-Refail a transmis son compte 2012 en date du 24 septembre 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 23.001,86 €

Dépenses : 20.712,34 €

Excédent : 2.289,52 €

Subside communal ordinaire : 10.098,86 €

Considérant le rapport du service finances établi le 7 novembre 2013;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve

- inscrire à l'art 23 (rec) 'remboursement de capitaux' le montant des capitaux reçus, soit 4.837,00 €
- supprimer le montant inscrit à l'art 25 (rec) 'subside extraordinaire', ce montant a déjà été inscrit au compte 2011
- rectifier l'art 6 a (dép) 'chauffage' suivant le total des factures jointes, soit 3.505,30 €
- rectifier l'art 9 (dép) 'blanchissage et raccommodage du linge' suivant le total des factures jointes, soit 26,72 €
- rectifier l'article 45 (dép) 'papier, plumes, registres de la fabrique' suivant le total des factures jointes, soit 34,40 €
- inscrire à l'art 53 (dép) 'placement de capitaux' le montant des capitaux placés, soit 2.479 €
- supprimer le montant inscrit à l'art 58 (dép) 'grosses réparations au presbytère', ce montant a déjà été inscrit au compte 2011

26. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE – COMPTE 2012 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Mehaigne a transmis son compte 2012 en date du 28 octobre 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 22.474,15 €

Dépenses : 19.475,98 €

Excédent : 2.998,17 €

Subside communal ordinaire : 16.672,75 €

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve

27. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 11 septembre 2013 au 12 novembre 2013 :

1. Actes des autorités communales soumis à la tutelle générale obligatoire conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - délibération du collège communal du 03 septembre 2013 relative à l'amélioration des performances du réseau sécurisé de la commune et du CPAS : décision exécutoire.
2. Autres dispositions de tutelle :
 - arrêté ministériel du 22 octobre 2013 approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Eghezée arrêté en séance du conseil communal du 30 mai 2013 et du 26 septembre 2013 ;
 - arrêté ministériel du 22 octobre 2013 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité d'Eghezée arrêté en séance du conseil communal du 30 mai 2013.

28. A) ACTE D'EXCLUSION AU SEIN DU GROUPE LDP.

En vertu de l'article L1123-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est porté à la connaissance des membres du conseil communal que cinq conseillers communaux du groupe politique « Liste du Progrès », à savoir M. S. DECAMP, E. DEMAÏN, R. DEWART, Mme M. PIROTTE, M. G. VAN DEN BROUCKE Gilbert, ont transmis au collège communal du 19 novembre 2013 un acte d'exclusion visant trois conseillers communaux du groupe politique « Liste du Progrès ». Les trois conseillers exclus sont Mme P. BRABANT, M. A. CATINUS, J.M RONVAUX. Cette exclusion prend effet à dater de ce jeudi 28 novembre 2013.

Les conseillers communaux qui, en cours de législature, sont exclus de leur groupe politique sont démis de plein droit de tous les mandats qu'ils exerçaient à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Un extrait du procès-verbal est notifié aux organismes dans lesquels ces membres siégeaient en raison de leur qualité de conseiller communal. Le conseil communal a pris acte lors de la séance précédente du nouveau chef de groupe du groupe politique « Liste du Progrès » : M. E. DEMAÏN.

B) CONSEQUENCES SUR LES MANDATS DERIVES – DESIGNATION.

1. AGENDA 21.

VU les articles L1122-34, §2 et L1122-35, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 3 du règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21 approuvé par le conseil communal en séance du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 désignant les membres du quart communal du conseil consultatif dénommé « Agenda 21 » ;

Vu l'acte d'exclusion pris par la majorité du groupe politique « Liste du Progrès » visant à exclure trois membres de ce groupe et porté à la connaissance du conseil communal du 28 novembre 2013 ;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé ;

Considérant que parmi les conseillers exclus, l'un avait été désigné en qualité de membre suppléant pour la minorité du quart communal de l'Agenda 21 et que le groupe « Liste du Progrès » propose son remplacement ;

Par 20 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE ; E. DEMAÏN, L. ABSIL, Mme V. PETIT – LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM S. DECAMP, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, DE BEER DE LAER, D. VAN ROY,

3 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M RONVAUX

et 2 abstentions celles de M. B. DE HERTOIGH, Mme R. RUOL

Article 1^{er}.

Monsieur STRUYS Benoît est désigné en qualité de membre suppléant de la minorité, représentant délégué du conseil communal, en remplacement de Monsieur Jean-Marc RONVAUX.

Article 2.

Le présent arrêté est transmis :

- au président de l'agenda 21
- au délégué désigné.

2. ASBL « COGES ».

VU l'article L1122-34, §2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « COGES » ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 désignant les représentants du conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « COGES » ;

Vu l'acte d'exclusion pris par la majorité du groupe politique « Liste du Progrès » visant à exclure trois membres de ce groupe et porté à la connaissance du conseil communal du 28 novembre 2013 ;

Considérant que parmi les conseillers exclus, l'un avait été désigné en qualité de représentant du conseil communal au sein de l'assemblée générale de cette ASBL pour le groupe « Liste du Progrès » et que ce groupe propose son remplacement ;

Par 20 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE ; E. DEMAÏN, L. ABSIL, Mme V. PETIT – LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM S. DECAMP, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, DE BEER DE LAER, D. VAN ROY,

3 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M RONVAUX

et 2 abstentions celles de M. B. DE HERTOIGH, Mme R. RUOL

Article 1er.

Monsieur Jean-Pierre VIELLEVOYE, domicilié route de Ramillies, 66 à 5310 BONEFFE est désigné en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'ASBL « COGES » pour le groupe « Liste du Progrès », en remplacement de Monsieur Alain CATINUS.

Article 2.

Le présent arrêté est transmis à l'ASBL « COGES » et au délégué désigné.

3. ASBL « CENTRE SPORTIF ».

VU l'article L1122-34, §2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre sportif d'Eghezée » ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 désignant les représentants du conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Centre sportif » ;

Vu l'acte d'exclusion pris par la majorité du groupe politique « Liste du Progrès » visant à exclure trois membres de ce groupe et porté à la connaissance du conseil communal du 28 novembre 2013 ;

Considérant que parmi les conseillers exclus, l'un avait été désigné en qualité de représentant du conseil communal au sein de l'assemblée générale de cette ASBL pour le groupe « Liste du Progrès » et que ce groupe propose son remplacement, ainsi que le remplacement d'un représentant désigné non membre du conseil communal ;

Par 20 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE ; E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT – LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM S. DECAMP, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, DE BEER DE LAER, D. VAN ROY,

3 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M RONVAUX

et 2 abstentions celles de M. B. DE HERTOIGH, Mme R. RUOL

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Marc MELARD, domicilié rue du Rosiat 17b à 5310 Liernu, ainsi que Monsieur Alain DELVAUX, domicilié rue du Gros Chêne, 57 à 5310 Liernu, sont désignés en qualité de délégués à l'assemblée générale de l'ASBL « Centre sportif » pour le groupe « Liste du Progrès », en remplacement, respectivement, de Messieurs Albert LANNOY et Alain CATINUS.

Article 2.

Le présent arrêté est transmis à l'ASBL « Centre sportif » et aux délégués désignés.

4. ASBL « ECRIN ».

VU l'article L1122-34 § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif à la répartition du nombre de mandats des représentants du conseil communal à l'assemblée générale de l'ASBL « Centre culturel ECRIN » d'Eghezée ;

Vu l'acte d'exclusion pris par la majorité du groupe politique « Liste du Progrès » visant à exclure trois membres de ce groupe et porté à la connaissance du conseil communal du 28 novembre 2013 ;

Considérant que parmi les conseillers exclus, l'un avait été désigné en qualité de représentant du conseil communal au sein de l'assemblée générale de cette ASBL pour le groupe « Liste du Progrès » et que ce groupe propose son remplacement ;

Par 20 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE ; E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT – LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM S. DECAMP, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, DE BEER DE LAER, D. VAN ROY,

3 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M RONVAUX

et 2 abstentions celles de M. B. DE HERTOIGH, Mme R. RUOL

Article 1^{er}.

Monsieur Benoît STRUYS, domicilié rue Saint Martin, 16 à 5310 Leuze, est désigné en qualité de représentant du conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Centre culturel Ecrin », en remplacement de Monsieur Jean-Marc RONVAUX.

Article 2.

Le présent arrêté est transmis à l'ASBL « Centre culturel Ecrin » et au délégué désigné.

5. CONSEIL CONSULTATIF DE LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE.

VU l'article L1122-34 § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 4 des statuts du Conseil Consultatif de la Solidarité internationale (en abrégé CCSI) adoptés par le conseil communal en date du 30 août 2007;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif à la désignation des représentants du conseil communal au sein du CCSI ;

Vu l'acte d'exclusion pris par la majorité du groupe politique « Liste du Progrès » visant à exclure trois membres de ce groupe et porté à la connaissance du conseil communal du 28 novembre 2013 ;

Considérant que le groupe politique LDP majoritaire estime, dans la foulée de l'acte d'exclusion susvisé, que certains représentants non membres du conseil communal et désignés par le groupe politique « Liste du Progrès » ne représentent plus leur intérêt et qu'il souhaite retirer leur mandat ;

Considérant que le groupe politique « Liste du Progrès » majoritaire propose le retrait d'une désignation au conseil communal ;

Par 20 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE ; E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT – LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM S. DECAMP, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, DE BEER DE LAER, D. VAN ROY,

3 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M RONVAUX

et 2 abstentions celles de M. B. DE HERTOIGH, Mme R. RUOL

Article 1^{er}.

Monsieur Olivier STREEL, domicilié chaussée de Namur, 14 bte 6 à 5310 Eghezée, est désigné en qualité de représentant du groupe « Liste du Progrès » au sein du conseil consultatif de la solidarité internationale, en remplacement de Madame Eliane LAURENT.

Article 2.

Le présent arrêté est transmis au conseil consultatif de la solidarité internationale, en abrégé CCSI et au délégué désigné.

6. COMITÉ DE LECTURE DU BULLETIN D'INFORMATION « EGHEZÉE ET VOUS ».

VU l'article L1122-34 § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 relatif à la fixation du nombre de membres du comité de lecture du bulletin communal d'informations « Eghezée & vous » ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 relatif à la désignation des membres du comité de lecture susvisé ;

Vu l'acte d'exclusion pris par la majorité du groupe politique « Liste du Progrès » visant à exclure trois membres de ce groupe et porté à la connaissance du conseil communal du 28 novembre 2013 ;

Considérant que le groupe politique « Liste du Progrès » majoritaire estime, dans la foulée de l'acte d'exclusion susvisé, que certains représentants non membres du conseil communal et désignés par le groupe politique « Liste du Progrès » ne représentent plus leur intérêt et qu'il souhaite retirer leur mandat ;

Considérant que le groupe politique « Liste du Progrès » majoritaire propose le retrait d'une désignation au conseil communal ;

Par 20 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE ; E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT – LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM S. DECAMP, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, DE BEER DE LAER, D. VAN ROY,

3 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M RONVAUX

et 2 abstentions celles de M. B. DE HERTOIGH, Mme R. RUOL

Article 1er.

Madame Christiane COOREMANS, domiciliée rue Léon Dachelet, 12 à 5310 Hanret, est désignée en qualité de membre du comité de lecture représentant la minorité, en remplacement de Madame Laëtitia LOBET.

Article 2.

Le présent arrêté est transmis au comité de lecture du bulletin communal d'informations « Eghezée & vous » et à la déléguée désignée.

7. CCATM.

Vu l'article L1122-34 § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7 relatif à la composition et à la procédure d'institution des Commissions Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (en abrégé CCATM);

Vu la délibération du conseil communal du 28 février 2013 relative au renouvellement de la CCATM;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 désignant les membres du quart communal au sein de la CCATM ;

Vu l'acte d'exclusion pris par la majorité du groupe politique « Liste du Progrès » visant à exclure trois membres de ce groupe et porté à la connaissance du conseil communal du 28 novembre 2013 ;

Considérant que le groupe politique majoritaire « Liste du Progrès » estime, dans la foulée de l'acte d'exclusion susvisé, que certains représentants non membres du conseil communal et désignés par le groupe politique « Liste du Progrès » ne représentent plus leur intérêt et qu'il souhaite retirer leur mandat ;

Considérant que le groupe politique « Liste du Progrès » majoritaire propose le retrait d'une désignation au conseil communal ;

Par 20 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE ; E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT – LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM S. DECAMP, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, DE BEER DE LAER, D. VAN ROY,

3 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M RONVAUX

et 2 abstentions celles de M. B. DE HERTOIGH, Mme R. RUOL

Article 1er.

Monsieur Jean-Pierre VIELLEVOYE, domicilié route de Ramillies, 66 à 5310 BONEFFE, est désigné en qualité de 1^{er} suppléant du représentant effectif de la minorité, en remplacement de Madame Laëtitia LOBET.

Article 2.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Développement Territorial – Rue des Brigades d'Irlande 4, 5100 Jambes, pour approbation, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de la DGATLP – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

8. COMMISSION PARITAIRE LOCALE DE L'ENSEIGNEMENT.

Vu l'article L1122-34 § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 94 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que la commission paritaire locale est composée de 6 représentants du Pouvoir organisateur et 6 représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné pour les communes de moins de 75.000 habitants ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 relatif à la composition de la commission paritaire locale de la commune d'Eghezée ;

Vu l'acte d'exclusion pris par la majorité du groupe politique LDP (Liste du progrès) visant à exclure trois membres de ce groupe et porté à la connaissance du conseil communal du 28 novembre 2013 ;

Considérant que parmi les conseillers exclus, l'un avait été désigné en qualité de représentant de l'opposition et que le groupe « Liste du Progrès » majoritaire propose son remplacement ;

Par 20 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE ; E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT – LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM S. DECAMP, T. JACQUEMIN, M. LOBET, Mme SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, DE BEER DE LAER, D. VAN ROY,

3 voix contre celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. J-M RONVAUX

et 2 abstentions celles de M. B. DE HERTOIGH, Mme R. RUOL

Article 1er.

Madame Gladys CHAVEE, domiciliée rue Dujardin, 11 à 5310 BOLINNE, est désignée en qualité de membre effective de la commission paritaire locale représentant la minorité, en remplacement de Madame Patricia BRABANT.

Article 2.

Monsieur Eddy DEMAIN, domicilié rue du Gros Chêne, 81 à 5310 LIERNU, est désigné en qualité de membre suppléant de la commission paritaire locale représentant la minorité, en remplacement de Monsieur Fernand BRABANT.

Article 3.

La présentation délibération est transmise aux membres effectif et suppléant précités et aux organisations syndicales représentées à la commission paritaire locale.

9. CONSEIL DE POLICE

Vu l'article L5111-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 19 décembre 2012 visant l'élection des membres du conseil de police ;

Vu l'acte de d'exclusion signé par la majorité du groupe politique Liste du progrès (en abrégé LDP) et porté à la connaissance du conseil communal du 28 novembre 2013 ;

Considérant que l'acte d'exclusion susmentionné vise l'exclusion de trois conseillers communaux, dont Monsieur Alain Catinus, membre effectif au conseil de police, ainsi que Madame Brabant Patricia et Monsieur Jean-Marc Ronvaux, respectivement 1^{er} et 2^{ème} suppléant de Monsieur Alain Catinus au conseil de police ;

Considérant que Monsieur Eddy Demain a présenté pour le groupe politique LDP majoritaire la candidature de Monsieur Stéphane DECAMP en remplacement de Monsieur Alain Catinus, ainsi que ses suppléants Madame Myriam Pirotte et Monsieur Eddy Demain, respectivement 1^{ère} et 2^{ème} suppléant ;

Considérant que ces candidats remplissent les conditions d'éligibilité et ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité prévu par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Procède en séance publique et au scrutin secret à l'élection d'un nouveau membre effectif présenté par le groupe LDP majoritaire en remplacement d'un conseiller communal exclu ;

Messieurs M. LOBERT et F. DE BEER DE LAER, conseillers communaux les plus jeunes ne figurant pas sur la liste des candidats, assistent le bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

25 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent un bulletin de vote ; le recensement des voix donne le résultat suivant : 15 votes en faveur de Monsieur Stéphane DECAMP et 10 votes en défaveur ;

Par conséquent,

Article 1^{er}. –

Monsieur Stéphane DECAMP est élu membre effectif du conseil de police. Madame Myriam PIROTTE et Monsieur Eddy DEMAIN, présentés à titre de suppléants, sont élus de plein droit respectivement 1^{er} et 2^{ème} suppléant.

Article 2.

Le présent arrêté est notifié :

- au conseil de police de la zone de police Orneau-Mehaigne ;
- au collège provincial de la Province de Namur.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h55.

Séance à huis clos

Enseignement fondamental communal d'Eghezée I et II.

Enseignement fondamental communal d'Eghezée I.

Enseignement fondamental communal d'Eghezée II.

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 22h05

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 28 novembre 2013,

Par le conseil,

La directrice générale ff,

Le bourgmestre,

A BLAISE

D. VAN ROY